



5

An Bille Sláinte Poiblí (Tobac) (Leasú), 2024
Projet de loi de 2024 sur la santé publique
(tabac) (modification)

10

Mar a tionscnaíodh

Tel qu'initié

15

20

25

30

35

40



**AN BILLE SLÁINTE POIBLÍ (TOBAC) (LEASÚ), 2024
PROJET DE LOI de 2024 SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(TABAC) (MODIFICATION)**

Mar a tionscnaíodh

Tel qu'initié

SOMMAIRE

Section

1. Définitions
2. Modification de l'article 54 de la loi de 2002
3. Modification de l'article 55 de la loi de 2002
4. Modification de l'article 2 de la loi de 2023
5. Interdiction de la vente de produits d'inhalation de nicotine aux enfants
6. Interdiction de vendre des produits du tabac aux personnes âgées de moins de 21 ans
7. Modification de l'article 33 de la loi de 2023
8. Modification de l'article 35 de la loi de 2023
9. Modification de l'article 39 de la loi de 2023
10. Modification de l'article 45 de la loi de 2023
11. Titre abrégé, citation collective et entrée en vigueur

LOIS CITÉES

- 5 Loi sur les boissons alcoolisées de 1988 (n° 16)
Loi de 2023 sur la santé publique (Produits du tabac et produits d'inhalation de nicotine)
(n° 35) Loi de 2002 sur la santé publique (tabac) (n° 6)
Lois de 2022 à 2023 sur la santé publique (tabac)



5

AN BILLE SLÁINTE POIBLÍ (TOBAC) (LEASÚ), 2024
PROJET DE LOI DE 2024 SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(TABAC) (MODIFICATION)

Proposition de loi

10

intitulé

Une loi interdisant la vente au détail de produits du tabac à des personnes âgées de moins de 21 ans; à ces fins et à d'autres fins connexes, modifier la loi de 2002 sur la santé publique (tabac) et la loi de 2023 sur la santé publique (produits du tabac et produits d'inhalation de nicotine); et pour réguler des questions connexes.

15

La loi est adoptée par l'Oireachtas (le Parlement irlandais) comme suit:

Définitions

1. Dans la présente loi:

«Loi de 2002» signifie la [loi de 2002 sur la santé publique \(tabac\)](#);

20

«Loi de 2023» signifie la [loi de 2023 sur la santé publique \(produits du tabac et d'inhalation de nicotine\)](#).

Modification de l'article 54 de la loi de 2002

2. L'article 54 de la loi de 2002 est modifié, au paragraphe 12, point c), par le remplacement de «28, 28A» par «28».

25

Modification de l'article 55 de la loi de 2002

3. L'article 55 de la loi de 2002 est modifié, au paragraphe 13, b), par le remplacement de «28, 28A» par «28».

Modification de l'article 2 de la loi de 2023

4. L'article 2 de la loi de 2023 est modifié par l'insertion de la définition suivante:

30

«Age card» (document attestant de l'âge) a la même signification que dans la partie IV de la [loi de 1988 sur les boissons alcoolisées](#);

Interdiction de la vente de produits d'inhalation de nicotine aux enfants

5. La loi de 2023 est modifiée par le remplacement de l'article 28 suivant:

«28. (1) Une personne ne peut vendre au détail, ni faire vendre au détail un produit d'inhalation de nicotine à un enfant.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe 1 commet une infraction.

(3) Dans une procédure contre une personne au titre de l'infraction prévue au paragraphe 2, cette personne peut se défendre en prouvant que l'enfant auquel l'infraction présumée se rapporte lui a présenté

(a) un document attestant de son âge (age card),

(b) un passeport, ou

(c) un permis de conduire,

pour le moment en vigueur, concernant cet enfant.».

Interdiction de vendre des produits du tabac à une personne âgée de moins de 21 ans

6. La loi de 2023 est modifiée par l'insertion des articles suivants après l'article 28:

«28A. (1) Une personne ne peut vendre au détail, ni faire vendre au détail, un produit du tabac à une personne âgée de moins de 21 ans.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe 1 commet une infraction.

(3) Dans le cadre d'une procédure engagée à l'encontre d'une personne pour une infraction au titre du paragraphe (2), cette personne peut se défendre en prouvant que la personne âgée de moins de 21 ans à laquelle se rapporte l'infraction présumée lui a présenté:

(a) un document attestant de son âge (age card),

(b) un passeport, ou

(c) un permis de conduire,

pour le moment en vigueur, concernant cette personne âgée de moins de 21 ans.».

Modification de l'article 33 de la loi de 2023

7. L'article 33 de la loi de 2023 est modifié:

(a) par le remplacement du paragraphe 1 par le paragraphe suivant:

«1) Un agent habilité peut, dans l'exercice de ses fonctions et conformément aux directives émises en vertu du paragraphe 2, envoyer une personne âgée d'au moins 15 ans mais de moins de 18 ans dans un local où des produits du tabac ou d'inhalation de nicotine sont destinés à la vente au détail aux fins de l'achat de produits du tabac ou d'inhalation de nicotine dans ces locaux, si et seulement si:

(a) le parent ou le tuteur de cette personne a consenti, par écrit, à ce qu'elle soit envoyée dans ces locaux à cette fin, et

(b) l'agent habilité est convaincu que toutes les mesures raisonnables

ont été ou seront prises pour éviter de nuire au bien-être de la personne.».

(b) par l'insertion du paragraphe suivant après le paragraphe 1:

5 «1A) Un agent habilité peut, dans l'exercice de ses fonctions et conformément aux directives émises en vertu du paragraphe 2, envoyer une personne âgée de 15 ans au moins mais de moins de 21 ans dans un local où les produits du tabac sont vendus au détail pour les besoins de la personne qui achète des produits du tabac dans ces locaux. si, et seulement si:

10 (a) dans le cas d'une personne âgée de 15 à 18 ans, le parent ou le tuteur de la personne a consenti par écrit à ce qu'elle soit envoyée dans ces locaux à cette fin, et

15 (b) dans tous les cas, l'agent habilité est convaincu que toutes les mesures raisonnables ont été ou seront prises pour éviter de nuire au bien-être de la personne.», et

(c) Au paragraphe 2:

(i) par la substitution du paragraphe suivant au point a):

20 «a) interdire toute incitation active à une violation de l'article 28 ou 28A, telle qu'une fausse déclaration, faite oralement ou par la production de tout document, selon laquelle une personne est:

(i) dans le cas de l'article 28, âgée de plus de 18 ans, et

(ii) dans le cas de l'article 28A, âgée de plus de 21 ans, et», et

ii) au point b) iii), par le remplacement de «article 28 ou 28A» par «article 28».

25 **Modification de l'article 35 de la loi de 2023**

8. L'article 35 de la loi de 2023 est modifié, au paragraphe 1, par le remplacement de «27 (3), 28 (2) ou 28A (2)» par «27 (3) ou 28 (2)».

Modification de l'article 39 de la loi de 2023

9. L'article 39 de la loi de 2023 est modifié, au paragraphe 5, point a), par le remplacement de «26 (3), 28 (2) ou 28A (2)» par «26 (3) ou 28 (2)».

Modification de l'article 45 de la loi de 2023

10. L'article 45 de la loi de 2023 est modifié par le remplacement du paragraphe suivant: pour le point d):

35 «D) par le remplacement des paragraphes suivants par le paragraphe 4:
«4. Sous réserve des sous-paragraphes 4A et 4B et des règlements des communautés européennes (Exigence d'indication des prix des produits) de 2002 (S.I. no 639 de 2002), un titulaire de licence doit s'assurer que:

(a) aucun avis, signe ou affichage ne soit affiché, et

40 (b) aucun dépliant, prospectus, dépliant ou brochure n'est

remise au public ou remise à l'acheteur d'un produit,

en tout lieu, en indiquant que les produits du tabac peuvent être achetés dans les locaux concernés.

5 4A) Par dérogation au paragraphe 4 et sous réserve du paragraphe 4B, il est possible d'apposer un panneau indiquant que les produits du tabac peuvent être achetés dans les locaux concernés, selon les modalités et la forme prescrites par les règlements pris par le ministre. 4B) un panneau au sens du paragraphe 4A —

10 (a) informe le public, au plus tard le 31 janvier 2028, que les produits du tabac peuvent être vendus dans les locaux aux personnes ayant atteint l'âge de 18 ans,

15 (b) informe le public, à compter du 1er février 2028, que les produits du tabac peuvent être vendus dans les locaux à des personnes ayant atteint l'âge de 21 ans, et

(c) peut fournir toute autre information prescrite.».

Titre abrégé, citation collective et entrée en vigueur

20 **11.** (1) La présente loi peut être citée sous le nom de loi de 2024 sur la santé publique (tabac) (modification).

(2) Les lois sur la santé publique (tabac) de 2002 à 2023 et la présente loi peuvent être citées sous le nom de lois sur la santé publique (tabac) de 2002 à 2024.

(3) Sous réserve du *paragraphe 4*, la présente loi entrera en vigueur le 1er février 2028.

25 (4) *L'article 10* entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le ministre par voie d'ordonnance(s), soit de manière générale, soit en référence à un objectif particulier ou à une disposition particulière, et des dates différentes peuvent ainsi être désignés pour des objectifs et des dispositions différents.

BILLE

(mar a tionscnaíodh)

dá ngairtear

25

Acht do thoirmeasc táirgí tobac a mhiondíol le daoine atá faoi bhun 21 bhliain d'aois; agus, chun na gcríoch sin agus chun críoch gaolmhar eile, do leasú an Achta Sláinte Poiblí (Tobac), 2002 agus an Achta Sláinte Poiblí (Táirgí Tobac agus Táirgí Ionanáilaithe Nicitín), 2023; agus do dhéanamh socrú i dtaobh nithe gaolmhara.

An tAire Sláinte a thíolaic,
27 Meitheamh, 2024

35

PROJET DE LOI

(Tel qu'initié)

intitulé

Une loi interdisant la vente au détail de produits du tabac à des personnes âgées de moins de 21 ans; à ces fins et à d'autres fins connexes, modifier la loi de 2002 sur la santé publique (tabac) et la loi de 2023 sur la santé publique (produits du tabac et produits d'inhalation de nicotine); et pour réguler des questions connexes.

Présenté par le ministre de la santé,
27 juin 2024